

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-58

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-trois et le trente et un juillet à dix-sept heures trente**  
 Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.  
**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2023**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	11
	Présents	11
	Votants	11

**PRESENTS :** MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaëtane, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara, CHARPIN Christian.

**Adopté à :**

<b>POUR :</b>	11
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Marché public de services – transport Navettes**  
**Adhésion à un groupement de commandes, désignation de la commune de Saint Sorlin d'Arves comme coordonnateur, autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes, élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du groupement, autorisation de signer le marché de prestations transport navettes**

Monsieur le Maire rappelle que les contrats en cours pour le transport de personnes par navettes entre Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves pendant la saison hivernale sont arrivés à leurs termes au 14 avril 2023.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves et la Commune de Saint-Jean-d'Arves, afin de passer des marchés de services pour le transport de personnes par navettes régulières entre Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin d'Arves et à l'intérieur de ces stations pendant la saison hivernale selon la procédure d'appel d'offres ouvert (articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique).

En application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, il s'agit d'un groupement de commandes de droit commun, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

En l'espèce, le coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, de la préparation, de l'organisation et de la passation de l'accord-cadre à bons de commande relatif au transport de personnes par navettes. Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la bonne exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s).

La procédure de passation des marchés de services de transport de personnes par navettes est la procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2 et R 2124-2 du code de la commande publique. Il y a donc lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, conformément aux articles 1414-2 et 1414-3-I-1<sup>er</sup> du code général des collectivités territoriales. Sont membres de cette commission d'appel d'offres : trois représentants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

Conformément à l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- groupement dit de droit commun : la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ; elle est chargée en outre de signer et de notifier l'accord-cadre et ses marchés subséquents, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, la notification et l'exécution de l'accord-cadre, des marchés subséquents et de leurs avenants éventuels ;
- les frais afférents à la constitution et au fonctionnement de ce groupement seront répartis :
  - à parts égales entre les deux (2) membres du groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure de consultation sur appel d'offres ouvert en vue de la passation de marchés de services pour le transport de personnes par navettes régulières entre Saint-Jean-d'Arves le Saint-Sorlin d'Arves et à l'intérieur de ces stations pendant la saison hivernale ;
- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTE** que la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves assure la responsabilité de coordonnateur de ce groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de l'accord-cadre, des bons de commande et de leurs avenants éventuels à intervenir au nom de la Commune de Saint-Sorlin d'Arves pour les services de transport par navettes pour la saison hivernale.
- **PRECISE** que les crédits correspondants à ce marché seront inscrits au budget ;

- **DESIGNE** Mr ARNAUD Marc, membre *titulaire* de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- **DESIGNE** Mr DIDIER Guy, membre *titulaire* de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- **DESIGNE** Mr BALMAIN Christophc, membre *titulaire* de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- **DESIGNE** Mr CHARPIN Christian, membre *suppléant* de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.
- **DESIGNE** Mr BOUVET Jean-Yves, membre *suppléant* de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.
- **DESIGNE** Mr SAMBUIS Xavier, membre *suppléant* de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Pour extrait conforme, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de mairie

Juie RAMOS CAMACHO

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES « DE DROIT COMMUN »**

**OBJET DU GROUPEMENT : PRESTATIONS DE TRANSPORT DE PERSONNES PAR NAVETTES  
REGULIERES ENTRE SAINT-JEAN-D'ARVES ET SAINT-SORLIN D'ARVES ET A L'INTERIEUR  
DE CES STATIONS PENDANT LA SAISON HIVERNALE**

**Entre**



Entre la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 31 juillet 2023,

Ci-après dénommée « **la commune de Saint-Sorlin-d'Arves** »

D'une part,

Et,

La Commune de Saint-Jean-d'Arves représentée par son Maire, Madame Christinne HUSTACHE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 31 juillet 2023,

Ci-après dénommée « **la commune de Saint-Jean-d'Arves** »

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Les contrats en cours pour le transport de personnes par navettes entre Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves pendant la saison hivernale sont arrivés à leurs termes au 14 avril 2023.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves et la Commune de Saint-Jean-d'Arves, afin de passer des marchés de services pour le transport de personnes par navettes régulières entre Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves et à l'intérieur de ces stations pendant la saison hivernale selon la procédure d'appel d'offres ouvert (articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique).

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er - OBJET ET CONSTITUTION DU GROUPEMENT**

Afin de réaliser une économie d'échelle par la mutualisation des procédures de consultation et par le regroupement des besoins, les parties ci-dessus désignées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour la passation d'un marché de services sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, dans la limite d'une durée globale de quatre ans.

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, ils décident de constituer à cette fin un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de constitution et de fonctionnement.

Il s'agit d'un groupement de commandes « de droit commun » en application des dispositions de l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

### **Article 2 – DEFINITION DES BESOINS**

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins communs des membres d'un service de navette ski-bus gratuit sur les communes de Saint-Sorlin-d'Arves et de Saint-Jean-d'Arves.

### **Article 3 – MODE DE PASSATION DES COMMANDES**

La passation des marchés respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, particulièrement les dispositions du code de la commande publique.

La procédure de passation des marchés de services de transport de personnes par navettes est la procédure d'appel d'offres ouverte, dans les conditions des articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

### **Article 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement désigne « la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves » comme coordonnateur ; elle a la charge de mener conjointement dans son intégralité toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres (article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique).



Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

## Article 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Dans le respect des règles applicables aux marchés publics, le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, de la préparation, de l'organisation et de la passation de l'accord-cadre à bons de commande relatif au transport de personnes par navettes. Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la bonne exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s).

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- définir l'allotissement ;
- préparer le dossier de consultation et le mettre à la disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation des marchés (profil d'acheteur) ;
- assurer la publication des Avis d'Appels Publics à la Concurrence (A.A.P.C.) ;
- envoyer les convocations aux membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), le cas échéant, au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence ;
- assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres, notamment la rédaction des procès-verbaux et du Rapport d'Analyse des Offres (R.A.O.) ;
- informer les candidats des décisions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- gérer la passation des modifications éventuelles de l'accord-cadre ;
- transmettre l'accord-cadre et ses modifications éventuelles à l'autorité chargée du contrôle de légalité ;
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- gérer l'éventuelle non-reconduction de l'accord-cadre ;
- gérer le précontentieux et les éventuels contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation et d'attribution des marchés, à l'exception de tout litige formé à titre individuel par un membre du groupement.

## Article 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur l'étendue de ses besoins à satisfaire et ce dans les délais définis par le coordonnateur ;
- s'assurer, pour ce qui le concerne, de la notification du(des) accord-cadre(s) ;
- émettre les bons de commande et assurer la bonne exécution de l'accord-cadre du(des) accord-cadre(s) qu'il a signé(s), éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- assurer le règlement des factures correspondant aux bons de commande qu'il a émis dans les délais réglementaires ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- participer aux frais de fonctionnement du groupement tels que définis à l'article 8.

## Article 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le montant estimé des prestations correspondant aux besoins globalisés au niveau du groupement étant supérieur au seuil de 215.000 € H.T., la procédure appliquée à l'ensemble des futurs marchés est celle de l'appel d'offres ouvert (J. 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du

code de la commande publique) et nécessite par conséquent l'intervention d'offres.

Il y a donc lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, conformément aux articles 1414-2 et 1414-3-1-1° du code général des collectivités territoriales. Sont membres de cette commission d'appel d'offres : trois représentants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres choisit les offres économiquement les plus avantageuses en application du ou des critères annoncés dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ou dans le Règlement de la Consultation.

#### **Article 8 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

Cependant, les frais de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public, feront l'objet d'une refacturation par le coordonnateur aux autres membres du groupement, à parts égales.

#### **Article 9 – ADHESION DES MEMBRES**

L'adhésion des personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur pour être jointe à la présente convention.

#### **Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée, dans les formes prévues à l'article précédent, avec notification au coordonnateur.

#### **Article 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle est rendue exécutoire.

Elle expirera à la fin de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, objet du groupement, et des éventuelles modifications de marché(s), reconductions incluses.

#### **Article 12 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins un (1) mois avant le retrait effectif.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne alors la résiliation de la présente convention.



Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne préjudicent pas à la procédure de passation d'un marché aura été engagée, à savoir après que l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (A.A.P.C.) aura été envoyé à la publication.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

### **Article 13 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Grenoble (38).

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

En cas de contentieux nécessitant le recours à un avocat, les honoraires seront répartis entre les membres du groupement. Les frais seront répartis selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

De la même manière, si le contentieux se traduit par une condamnation pécuniaire, la dépense ou la recette liée aux dommages-intérêts sera répartie selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

Fait à Saint-Sorlin-d'Arves en deux (2) exemplaires, le 1<sup>er</sup> août 2023

**Pour La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves**

**Le Maire**  
**Fabrice BAUDRAY**



**Pour la Commune de Saint-Jean-d'Arves**

**Le Maire**  
**Christiane HUSTACHE**



Bienvenue  
sur votre plateforme  
BL échanges sécurisés



## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : MAIRIE SAINT SORLIN D'ARVES

Utilisateur : BAUDRAY Fabrice

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2023_DCM58
Objet :	
Type de transaction :	Annulation
Date de la décision :	
Nature de l'acte :	n/a
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.3.1.2
Identifiant unique :	073-217302801-20230731-2023_DCM58-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 073-217302801-20230731-2023_DCM58 DE-6-1_0.xml	text/xml	359 o

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 août 2023 à 15h35min21s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 août 2023 à 15h35min21s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 août 2023 à 15h35min22s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	3 août 2023 à 15h35min31s	Annulation reçue par le MI le 2023-08-03

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-59

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-trois et le treize et un juillet à dix-sept heures trente**  
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.  
**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2023**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>En exercice :</b>	<b>11</b>
	<b>Présents</b>	<b>11</b>
	<b>Votants</b>	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaétane, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara, CHARPIN Christian.

**Adopté à :**

<b>POUR :</b>	<b>11</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET :** Approbation des échanges de terrains et création de servitudes entre la SCI AUBERGE DE ST SORLIN et la Commune et autorisation de signer les actes et documents

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération n°2022-65 du 3 octobre 2022 relative au déclassement d'une partie de voie communale désaffectée lieu-dit La Ville sur laquelle le bâtiment UCPA a été érigé en partie.

Il informe son conseil municipal que le bâtiment et les terrains sont en cours de cession entre la SCI UCPA PATRIMOINE et la SCI AUBERGE DE ST SORLIN et qu'afin de régulariser les différentes emprises et servitudes existantes, il y a lieu de procéder à :

- Des échanges de terrains entre la Commune et la SCI AUBERGE DE ST SORLIN
- La création d'une servitude de passage à pied ou en véhicules à moteur sur les parcelles F1509 et F1512 pour l'accès aux places de stationnement de la Mairie et de l'école derrière le bâtiment de la Mairie ainsi qu'un accès à la parcelle F1511, propriété communale utilisée actuellement pour la cour de l'école.

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal un plan projet de régularisation foncière.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les projets d'échanges de terrains et la création de servitudes entre la Commune et la SCI AUBERGE DE ST SORLIN tels qu'indiqués ci-dessus
- **APPROUVE** le plan projet en spécifiant que 3 places de stationnement communales seront prévues sur la parcelle F1564 (devant le bâtiment) et que l'aire de retournement devra être décalée à l'ouest de la parcelle F1511 (la parcelle F1511 étant utilisée en majeure partie pour la cour de l'école)

- **DIT** que le document d'arpentage définitif fera l'objet d'une éventuelle régularisation financière entre les parties
- **DIT** que cette décision ne prendra effet qu'à compter de la réalisation de la vente entre la SCI UCPA PATRIMOINE et la SCI AUBERGE DE ST SORLIN prévue au plus tard le 15 décembre 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage, les actes notariés et tous documents nécessaires.

Pour extrait conforme, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de mairie

Josie CAMOS CAMACHO  
[Signature]





**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
**Arrondissement de St Jean de Maurienne**

N° 2023-60

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-trois et le trente et un juillet à dix-sept heures trente**  
 Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.  
**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2023**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>11</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaétane, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara, CHARPIN Christian.

**Adopté à :**

<b>POUR :</b>	<b>11</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Désignation d'un référent déontologue des élus et mutualisation**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,



5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :  
Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan propose la mutualisation du référent déontologue des élus choisis avec ses communes membres qui le souhaitent.

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Gil SONZOGNI.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

#### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 114 du Code Pénal.

#### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

#### **Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Maison de l'Intercommunalité, sise 125 avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne,
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue via le formulaire ci-joint par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux – 3CMA – Maison de l'Intercommunalité – 125, avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

#### **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

#### **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

**Article 8 : Modalités de rémunération**

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

**Article 9 : Remboursements de frais**

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire ;

- ADOPTE l'ensemble des décisions qui précèdent ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour extrait conforme, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de service

Marie FANOS GAMACHE

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
**Arrondissement de St Jean de Maurienne**

N° 2023-61

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-trois et le trente et un juillet à dix-sept heures trente**  
 Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.  
**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2023**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>En exercice :</b>	<b>11</b>
	<b>Présents</b>	<b>11</b>
	<b>Votants</b>	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaëtan, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSÉRAND Clara, CHARPIN Christian.

**Adopté à :**

<b>POUR :</b>	<b>11</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET :** Mission de médiation préalable obligatoire (MPO) : approbation de la convention d'adhésion avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses.

La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

**En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire/Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

Pour extrait conforme, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de séance  
Janie RAMOS CAMACHO  
*[Signature]*



**CONVENTION D'ADHESION  
A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Entre

La commune de Saint-Sorlin-d'Arves représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°27-2022 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Il est préalablement exposé :**

La loi de modernisation de la Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15 novembre 2017, le conseil d'administration du Cdg73 a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation.

La fin de la période expérimentale, initialement fixée au 18 novembre 2020, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Les centres de gestion assurent cette mission, par convention, à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés.

**Il est en conséquence convenu de ce qui suit :**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

**VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 modifiée, et notamment son article 27,

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,



VU la délibération n°27-2022 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 du Cdg73 autorisant la commune de Saint-Sorlin-d'Arves à signer convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

VU la délibération n° 2023-61 en date du 31/07/2023 de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves décidant de confier la mission de médiation préalable au Cdg73, médiateur compétent

### **Article 1 : Objet**

La collectivité ou l'établissement confie au Cdg73 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents

### **Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire**

#### **• Définitions**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le Cdg73, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

#### **• Champ d'application**

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de la collectivité ou de l'établissement à l'encontre des décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du code général de la fonction publique.

2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;

6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

### **Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations**

#### **• Le médiateur**

Le Président du Cdg73 désigne le ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne sont divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Cdg73 s'engage à informer le Tribunal administratif de Grenoble de la présente convention et à lui fournir les coordonnées des médiateurs.

- **Les parties au litige**

Les parties au litige soumise à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public.

La collectivité ou l'établissement public doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'article L213-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

#### **Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire**

- **Saisine du médiateur**

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Cdg73 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé au dit article 2 et qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

- **Organisation de la médiation préalable obligatoire**

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Cdg73, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériels nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties si elle estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

#### Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le Cdg73 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984.

- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Cdg73.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer établi par le Cdg73.

#### Article 6 : Durée de la convention

La convention débute au jour de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au Cdg73, à la date anniversaire de la signature, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les dispositions relatives à la procédure de médiation préalable obligatoire, et à la compétence du Cdg73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

#### Article 7: Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Grenoble

Fait à St Sorlin d'Arves  
Le 04 Août 2023

Le Maire



Fabrice BAUDRAY

Fait à Porte-de-Savoie  
Le 15 mai 2023

Le Président,



Auguste PICOLLET

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-62

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-trois et le trente et un juillet à dix-sept heures trente**  
 Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.  
**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2023**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	11
	Présents	11
	Votants	11

**PRESENTS** : MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaëtane, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Goy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHALX Philippe, JOSSERAND Clara, CHARPIN Christian.

**Adopté à :**

<b>POUR :</b>	11
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET :** Marché public de services – transport Navettes

**Adhésion à un groupement de commandes, désignation de la commune de Saint Sorlin d'Arves comme coordonnateur, autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes, élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du groupement, autorisation de signer le marché de prestations transport navettes**

**Annule et remplace la délibération n°2023-58 suite à erreur de saisie**

Monsieur le Maire rappelle que les contrats en cours pour le transport de personnes par navettes entre Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves pendant la saison hivernale sont arrivés à leurs termes au 14 avril 2023.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves et la Commune de Saint-Jean-d'Arves, afin de passer des marchés de services pour le transport de personnes par navettes régulières entre Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin d'Arves et à l'intérieur de ces stations pendant la saison hivernale selon la procédure d'appel d'offres ouvert (articles L. 2120-1, L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique).

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, il s'agit d'un groupement de commandes de droit commun, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.



En l'espèce, le coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, de la préparation, de l'organisation et de la passation de l'accord-cadre à bons de commande relatif au transport de personnes par navettes. Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la bonne exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s).

La procédure de passation des marchés de services de transport de personnes par navettes est la procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2 et R 2124-2 du code de la commande publique. Il y a donc lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, conformément aux articles 1414-2 et 1414-3-I-1° du code général des collectivités territoriales. Sont membres de cette commission d'appel d'offres : trois représentants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

Conformément à l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- groupement dit de droit commun : la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ; elle est chargée en outre de signer et de notifier l'accord-cadre et ses marchés subséquents, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, la notification et l'exécution de l'accord-cadre, des marchés subséquents et de leurs avenants éventuels ;
- les frais afférents à la constitution et au fonctionnement de ce groupement seront répartis :
  - à parts égales entre les deux (2) membres du groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure de consultation sur appel d'offres ouvert en vue de la passation de marchés de services pour le transport de personnes par navettes régulières entre Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin d'Arves et à l'intérieur de ces stations pendant la saison hivernale ;
- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTE** que la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves assure la responsabilité de coordonnateur de ce groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de l'accord-cadre, des bons de commande et de leurs avenants éventuels à intervenir au nom de la Commune de Saint-Sorlin d'Arves pour les services de transport par navettes pour la saison hivernale.
- **PRECISE** que les crédits correspondants à ce marché seront inscrits au budget ;

- **DESIGNE** Mr BAUDRAY Fabrice, membre *titulaire* de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- **DESIGNE** Mr ARNAUD Marc, membre *titulaire* de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- **DESIGNE** Mr DIDIER Guy, membre *titulaire* de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- **DESIGNE** Mr BALMAIN Christophe, membre *suppléant* de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.
- **DESIGNE** Mr CHARPIN Christian, membre *suppléant* de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.
- **DESIGNE** Mr BOUVET Jean-Yves, membre *suppléant* de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Pour extrait conforme, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de séance

Janie JAMES CAMACHO  
*[Signature]*



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES « DE DROIT COMMUN »**

**OBJET DU GROUPEMENT : PRESTATIONS DE TRANSPORT DE PERSONNES PAR NAVETTES  
REGULIERES ENTRE SAINT-JEAN-D'ARVES ET SAINT-SORLIN D'ARVES ET A L'INTERIEUR  
DE CES STATIONS PENDANT LA SAISON HIVERNALE**

**Entre**



Entre la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 31 juillet 2023,

Ci-après dénommée « **la commune de Saint-Sorlin-d'Arves** »

D'une part,

Et,

La Commune de Saint-Jean-d'Arves représentée par son Maire, Madame Christiane HUSTACHE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 31 juillet 2023,

Ci-après dénommée « **la commune de Saint-Jean-d'Arves** »

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Les contrats en cours pour le transport de personnes par navettes entre Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves pendant la saison hivernale sont arrivés à leurs termes au 14 avril 2023.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves et la Commune de Saint-Jean-d'Arves, afin de passer des marchés de services pour le transport de personnes par navettes régulières entre Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves et à l'intérieur de ces stations pendant la saison hivernale selon la procédure d'appel d'offres ouvert (articles L. 2120-1, L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique).

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er - OBJET ET CONSTITUTION DU GROUPEMENT**

Afin de réaliser une économie d'échelle par la mutualisation des procédures de consultation et par le regroupement des besoins, les parties ci-dessus désignées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour la passation d'un marché de services sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, dans la limite d'une durée globale de quatre ans.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, ils décident de constituer à cette fin un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de constitution et de fonctionnement.

Il s'agit d'un groupement de commandes « de droit commun » en application des dispositions de l'article L. 2113-7-al.1 du code de la commande publique, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

### **Article 2 - DEFINITION DES BESOINS**

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins communs des membres d'un service de navette ski-bus gratuit sur les communes de Saint-Sorlin-d'Arves et de Saint-Jean-d'Arves.

### **Article 3 - MODE DE PASSATION DES COMMANDES**

La passation des marchés respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, particulièrement les dispositions du code de la commande publique.

La procédure de passation des marchés de services de transport de personnes par navettes est la procédure d'appel d'offres ouverte, dans les conditions des articles L. 2120-1, L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

### **Article 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement désigne « la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves » comme coordonnateur ; elle a la charge de mener conjointement dans son intégralité toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres (article L. 2113-7-al.1 du code de la commande publique).

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

## **Article 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Dans le respect des règles applicables aux marchés publics, le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, de la préparation, de l'organisation et de la passation de l'accord-cadre à bons de commande relatif au transport de personnes par navettes. Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la bonne exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s).

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- définir l'allotissement ;
- préparer le dossier de consultation et le mettre à la disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation des marchés (profil d'acheteur) ;
- assurer la publication des Avis d'Appels Publics à la Concurrence (A.A.P.C.) ;
- envoyer les convocations aux membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), le cas échéant, au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence ;
- assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres, notamment la rédaction des procès-verbaux et du Rapport d'Analyse des Offres (R.A.O.) ;
- informer les candidats des décisions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- gérer la passation des modifications éventuelles de l'accord-cadre ;
- transmettre l'accord-cadre et ses modifications éventuelles à l'autorité chargée du contrôle de légalité ;
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- gérer l'éventuelle non-reconduction de l'accord-cadre ;
- gérer le précontentieux et les éventuels contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation et d'attribution des marchés, à l'exception de tout litige formé à titre individuel par un membre du groupement.

## **Article 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur l'étendue de ses besoins à satisfaire et ce dans les délais définis par le coordonnateur ;
- s'assurer, pour ce qui le concerne, de la notification du(des) accord-cadre(s) ;
- émettre les bons de commande et assurer la bonne exécution de l'accord-cadre du(des) accord-cadre(s) qu'il a signé(s), éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- assurer le règlement des factures correspondant aux bons de commande qu'il a émis dans les délais réglementaires ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- participer aux frais de fonctionnement du groupement tels que définis à l'article 8.

## **Article 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le montant estimé des prestations correspondant aux besoins globalisés au niveau du groupement étant supérieur au seuil de 215.000 € H.T, la procédure appliquée à l'ensemble des futurs marchés est celle de l'appel d'offres ouvert (L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du

code de la commande publique) et nécessite par conséquent l'intervention d'offres.

Il y a donc lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, conformément aux articles 1414-2 et 1414-3-1-1° du code général des collectivités territoriales. Sont membres de cette commission d'appel d'offres : trois représentants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres choisit les offres économiquement les plus avantageuses en application du ou des critères annoncés dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ou dans le Règlement de la Consultation.

### **Article 8 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

Cependant, les frais de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public, feront l'objet d'une refacturation par le coordonnateur aux autres membres du groupement, à parts égales.

### **Article 9 – ADHESION DES MEMBRES**

L'adhésion des personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur pour être jointe à la présente convention.

### **Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée, dans les formes prévues à l'article précédent, avec notification au coordonnateur.

### **Article 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle est rendue exécutoire

Elle expirera à la fin de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, objet du groupement, et des éventuelles modifications de marché(s), reconductions incluses.

### **Article 12 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins un (1) mois avant le retrait effectif.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne alors la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne p  
la procédure de passation d'un marché aura été engagée, à savoir après que l'Avis d'Appel Public à la  
Concurrence (A.A.P.C.) aura été envoyé à la publication.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait  
du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les  
autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront  
lancer une nouvelle consultation.

### **Article 13 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du  
tribunal administratif de Grenoble (38).

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend  
résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

En cas de contentieux nécessitant le recours à un avocat, les honoraires seront répartis entre les membres  
du groupement. Les frais seront répartis selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente  
convention.

De la même manière, si le contentieux se traduit par une condamnation pécuniaire, la dépense ou la  
recette liée aux dommages-intérêts sera répartie selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la  
présente convention.

Fait à Saint-Sorlin-d'Arves en deux (2) exemplaires, le 1<sup>er</sup> août 2023

**Pour La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves**

**Le Maire  
Fabrice BAUDRAY**



**Pour la Commune de Saint-Jean-d'Arves**

**Le Maire  
Christiane HUSTACHE**